

Charte de l'intégrité académique

—

ARDEQAF
**Ecole Régionale du Travail
Social (ERTS)**
&
**Centre de Formation des
Apprentis Spécialisé (CFAS)**

Préambule

L'ARDEQAF, à travers l'ERTS et le CFAS, revendique une pensée humaniste fondée sur des idéaux de transformation sociale des réalités individuelles et collectives. Former les professionnels de demain – travailleurs sociaux et apprentis – suppose de développer leur pensée critique, leur réflexion personnelle et leur capacité à partager leurs savoirs avec rigueur.

L'intégrité académique repose sur des valeurs essentielles : *honnêteté, confiance, équité, fiabilité, respect et responsabilité*. Elle engage chaque apprenant à construire une démarche intellectuelle rigoureuse, à respecter les productions d'autrui et à produire un travail personnel conforme aux exigences académiques.

Article 1 - Enjeux et portée

L'intégrité académique constitue un pilier du parcours de formation, car elle conditionne la valeur même des diplômes et titres délivrés. Lorsqu'elle est respectée, elle garantit la fiabilité des acquis et atteste que chaque certification repose sur un travail personnel, rigoureux et conforme aux règles établies. Elle préserve ainsi la légitimité des diplômes et permet aux employeurs, institutions et partenaires d'avoir confiance dans les compétences réelles des professionnels formés.

Elle contribue également à renforcer la reconnaissance des centres de formation et de leurs partenaires. En veillant à ce que les règles d'honnêteté et de rigueur soient respectées, l'ERTS et le CFAS affirment leur rôle de garants de la qualité académique et de la crédibilité institutionnelle. Cette exigence participe directement à la réputation de l'ARDEQAF et à la place que ses structures occupent dans le champ de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur.

Enfin, l'intégrité académique favorise la construction et la diffusion d'idées originales, cohérentes et structurées. Elle incite chaque apprenant à développer une réflexion personnelle fondée sur la transparence intellectuelle et le respect des productions existantes. Cette démarche, qui exige un effort continu, nourrit la capacité à analyser, critiquer et produire du savoir dans le respect du travail d'autrui. En cultivant ce rapport éthique à la connaissance, l'apprenant apprend à devenir un professionnel responsable, capable de contribuer de manière constructive aux évolutions de son secteur.

Article 2 - Non respect de l'intégrité académique

Constitue une infraction, le fait pour un apprenant de s'employer à constituer une fraude, soit intentionnellement, soit par insouciance ou négligence, soit par méconnaissance des règles.

La fraude

Les violations de l'intégrité académique sont définies principalement par tout agissement de fraude ou de tentative de fraude lors de la présentation ou le partage d'une œuvre ou d'une production présentée comme personnelle.

La fraude fait l'objet d'une sanction prononcée par l'autorité compétente de l'établissement ou ayant la responsabilité du diplôme.

La fraude peut prendre la forme de falsification, tricherie, emprunt, opacité ou substitution. Elle concerne notamment les évaluations et la production de travaux. Elle est sanctionnée par l'autorité compétente de l'établissement. ■

Exemples de fraude ou tentatives de fraude : recours non autorisé à l'aide d'un tiers, remplacement lors d'une évaluation, utilisation de matériel ou d'internet sans autorisation, participation fictive à un travail de groupe, modification des résultats d'une production, recours à un tiers ou à une intelligence artificielle générative pour réaliser une production sans consigne explicite, plagiat partiel ou total.

Le plagiat

Pour construire et développer sa propre réflexion, il est nécessaire de consulter la littérature et toute production scientifique ou académique sur le domaine. Pour permettre à l'apprenant de valoriser sa propre démarche et d'éclairer les évaluateurs ou lecteurs, il est indispensable de citer correctement les sources et inspirations.

Le plagiat est un type de fraude la plus courante qui s'apparente dans le code de la propriété intellectuelle au délit de contrefaçon et qui nuit à l'intégrité académique et donc à la valeur du diplôme, de la formation et à la réputation d'un établissement.

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle définit le plagiat comme :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Le plagiat, commis à l'occasion de productions rendues lors d'une évaluation, peut faire l'objet d'une sanction prononcée par l'autorité compétente de l'établissement ou ayant la responsabilité du diplôme. Il est d'ailleurs considéré comme un cas de « fraude ou d'une tentative de fraude » au sens des dispositions de l'article R. 811-11 du code de l'éducation.

Sont considérés comme plagiat dans un document académique (liste non exhaustive) :

- La reprise partielle ou intégrale d'une production, sans mentionner l'auteur, par copier-coller conforme ou/et reformulation ou paraphrase des propos, y compris lors de la traduction d'un texte.
- L'insertion d'une illustration ou graphique non libre de droits sans en mentionner explicitement la source.
- La reprise partielle ou intégrale d'une production personnelle ayant déjà fait l'objet d'une évaluation ou publication (auto-plagiat).
- L'utilisation d'une intelligence artificielle générative à des fins de reformulation de contenu d'une œuvre originale.

Note au sujet de l'IA¹ :

"Sauf si le texte reproduit lui-même une œuvre au sens du code de la propriété intellectuelle, recopier un texte, une image produit par ChatGPT ne peut être sanctionné au regard des dispositions des articles L. 122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle.

*Il n'en reste pas moins que **l'indication des sources est une obligation juridique, académique et éthique**. D'un point de vue académique, notamment, elle doit permettre d'apprécier la valeur pédagogique du travail original réalisé par son auteur. Ne pas mentionner les sources pour faire sien un travail réalisé par autrui ou par une IA est, en conséquence, constitutif d'une fraude."*

Captation et diffusion illicite

Les supports pédagogiques et interventions des formateurs sont réservés à un usage strictement pédagogique. Leur captation par enregistrement ou photographie nécessite l'accord de l'intervenant. Leur diffusion publique, notamment sur des médias non liés à la formation, est interdite sans autorisation de la Direction de l'ARDEQAF et de leur auteur.

Article 3 - Outils de contrôle et de prévention

L'ARDEQAF et ses établissements de formation peuvent recourir à des logiciels de détection de similitudes et à des outils de vérification d'usage d'IA génératives pour identifier des cas de fraude.

Parallèlement, un accompagnement pédagogique est proposé aux apprenants : formation à la citation, respect du droit d'auteur et des données personnelles, apprentissage des pratiques intellectuelles attendues.

Une Charte d'usage des intelligences artificielles génératives complète le présent document et précise les conditions d'utilisation de ces outils.

¹ [Réponse du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche - Publiée dans le JO Sénat du 07/09/2023 - page 5289]

Article 4- Procédures et sanctions

En cas de suspicion de fraude ou de plagiat, un rapport circonstancié est établi par le correcteur ou le surveillant, décrivant les faits, le contexte et les éléments constatés. L'évaluation académique du travail est menée ; la décision disciplinaire relève de l'instance compétente, conformément au règlement intérieur des formations de l'ARDEQAF. Une procédure contradictoire est respectée, incluant l'information des griefs, la possibilité de produire des observations et d'être entendu, puis la notification d'une décision motivée mentionnant les voies de recours. L'échelle des sanctions, la composition des instances, les délais et modalités de convocation sont fixés par le règlement intérieur de l'ARDEQAF - ERTS & CFAS.

Les mesures sont proportionnées à la gravité des faits, à leur caractère intentionnel, à la récurrence d'éventuels manquements et à leurs effets sur l'évaluation ; elles peuvent aller de l'avertissement à l'invalidation de l'évaluation, voire du diplôme lorsque l'autorité certificatrice le prévoit. Lorsque la certification relève d'une autorité externe, les procédures spécifiques de cette autorité s'appliquent et peuvent nécessiter la transmission du dossier.

Article 5 - Engagement et champ d'application

La présente charte engage l'ensemble des personnes en formation et des intervenants, sur tous les sites et contextes de formation, y compris dans les structures partenaires, conformément au périmètre défini par le règlement intérieur. Elle garantit l'absence de recours frauduleux pour l'obtention du diplôme ou du titre, et réaffirme une responsabilité partagée dans la construction d'une culture académique fondée sur la rigueur intellectuelle, l'honnêteté et le respect mutuel.

Article 6 - Références juridiques

- Code de la propriété intellectuelle, articles L.122-4 et L.335-2 ;
- Code de l'éducation, article R.811-11 ;
- Code du travail, articles L6352-3 et suivants, R6352-1 et suivants;
- Règlement intérieur des formations de l'ARDEQAF – ERTS & CFAS.
- Charte d'usage des intelligences artificielles génératives de l'ARDEQAF – ERTS & CFAS

Olivet, le 1er octobre 2025
Christophe GASPARD,
Directeur général de l'ARDEQAF
Directeur de l'ERTS et du CFAS

